

# PROCÈS-VERBAL DE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du vendredi 20 mars 2026

Nombre de membres en exercice : 11

Présents : 9

Procurations : 2

Absents : 0

L'an deux mil vingt-six, LE VENDREDI 20 MARS à 20 heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de M. Stéphane FALCO.

### Membres présents :

BRET-DREVON Céline, DURAND Noël, FRANCOZ Josselin, LECAMPION Aline, LUTHIER Isabelle, MARTINS Rémy, MARTINS Sylvain, PLOUSEY DUPOUY Marilyne, ROUGELOT Thibaut.

### Membres représentés :

JAY Guillaume                      pouvoir à MARTINS Sylvain  
ROTINI Pauline                      pouvoir à PLOUSEY DUPOUY Marilyne

Secrétaire de séance : ROUGELOT Thibaut

Préalablement à l'examen de l'ordre du jour, Stéphane FALCO, maire sortant déclare les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Symboliquement il remet ses clés au futur maire. Il précise qu'il fait confiance à cette nouvelle équipe dynamique et compétente, qu'il sera toujours présent en cas de besoin et qu'elle peut compter sur les agents.

L'unanimité des membres présents accepte la candidature de Thibaut Rougelot en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur Noël Durand, membre présent le plus âgé du conseil municipal, prend la présidence et fait lecture de l'ordre du jour et de la délibération 2026/24.

## I DÉLIBÉRATIONS

### 2026/24 - ÉLECTION DU MAIRE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-7, L2122-1, L2122-4 et L 2122-7, L2122-8,

Considérant que le plus âgé des membres présents du conseil municipal prend la présidence de l'assemblée,

Considérant que Monsieur Noël DURAND, Président invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire par vote à bulletin secret, conformément à l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé,

Considérant que Monsieur Noël DURAND, Président lance l'appel à candidature pour la fonction de Maire,

Considérant la candidature de : - Monsieur Sylvain MARTINS,

Considérant que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant son bulletin de vote,

Après avoir procédé aux opérations de vote,

Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice :	11
Nombre de Conseillers Municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
Nombre de bulletins blancs :	0
Suffrages exprimés :	11
Majorité absolue :	6

A obtenu M. MARTINS Sylvain, onze voix, (11)

**M. MARTINS Sylvain** ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

#### 2026/24- DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-2,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le nombre d'adjoint au maire ;

Considérant que le maire doit disposer au minimum d'un adjoint et que le nombre d'adjoint ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal est de 11 membres et que le nombre d'adjoint doit donc être compris entre 1 et 3 ;

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal détermine le nombre d'Adjoint à 2 à l'unanimité des voix.

**Pour : 11**

Contre : 0

Abstention : 0

#### 2026/25 - ÉLECTION DES ADJOINTS

Le Conseil Municipal sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-7 L2122-1, L2122-2, L2122-4 et L2122-7-2,

Vu la délibération en date du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au Maire à 2,

Considérant que, dans les communes de plus de 3 500 habitants, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Considérant que Monsieur le Maire fait procéder à l'élection des adjoints,

Considérant que Monsieur le Maire lance un appel à candidatures et que le Conseil laisse 5 minutes pour la constitution des listes,

Considérant que Monsieur le Maire rappelle que si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Considérant qu'une liste est candidate,

Considérant que la liste suivante est soumise au vote :

	Liste Thibaut ROUGELOT
1	Thibaut ROUGELOT
2	Marilyne PLOUSEY DUPOUY

Considérant que chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant un bulletin de vote plié,

Après avoir procédé aux opérations de vote,

Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice :	11
Nombre de Conseillers Municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
Nombre de suffrages blancs :	0
Suffrages exprimés :	11
Majorité absolue :	6

A OBTENU : Liste conduite par Thibaut ROUGELOT : onze voix (11),

La liste conduite par Thibaut ROUGELOT ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élue.

Sont proclamés adjoints, selon le rang ci-après indiqué, et immédiatement installés :

Premier Adjoint	Thibaut ROUGELOT
Deuxième Adjointe	Marilyne PLOUSEY DUPOUY

#### 2026/26 - DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE

Le maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat un certain nombre des attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, il invite à examiner cette possibilité et prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

**DONNE délégation au maire**, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

**Sylvain Martins**, indique que certains points pourront être écartés après discussion.

**Barbara LANZ-SECOND** précise qu'il y a deux options, soit voter tous les alinéas en précisant les limites au besoin, soit supprimer les points inutiles. Elle signale que toutes décisions prises ce jour peuvent être modifiées lors d'un autre Conseil Municipal.

**Sylvain Martins** demande aux conseillers s'ils ont pris connaissance des différentes délégations.

**Thibaut Rougelot** explique qu'il faut prendre le temps de détailler tous les points, pour réfléchir à leur signification et déterminer ce que le Maire pourra faire sans être obligé de réunir le Conseil Municipal.

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° de fixer dans les limites de 100 euros les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Après discussion sur le bien-fondé de cette délégation, il est décidé de la maintenir en fixant la limite à 100 €.

3° de procéder dans la limite du montant prévu au budget à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 3 000 euros ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

~~15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;~~

16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau, et de transiger dans la limite de 1 000 € ;

La discussion s'engage sur la légitimité de déterminer un montant limite considérant que le verdict détermine celui-ci. Malgré l'avis de **Thibaut Rougelot** une limite est fixée pour les négociations.

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 3 000 € ;

La discussion s'engage sur le fait que la commune est assurée et que l'assurance prendra en charge le remboursement. Il est précisé que même si cela ne s'est jamais produit, dans l'éventualité il faut fixer une limite ou il est également possible de supprimer cet alinéa.

~~18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;~~

~~19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;~~

~~20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000€ sur 6 mois ;~~

Des explications sur les lignes de trésorerie et les cas où celles-ci peuvent être sollicitées sont faites à la fois sur les raisons (manque de trésorerie car subventions non parvenues) et sur la durée du remboursement de 6 mois un peu court (les subventions arrivent en général dans l'année). Une explication supplémentaire est faite sur les subventions qui arrivent après la réalisation des travaux.

~~21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;~~

~~22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le conseil municipal ;~~

Demande d'explication supplémentaire sur le droit de préemption. Il est précisé que la commune est en PLUiH, c'est donc la Communauté de Commune du Massif du Vercors qui à la compétence pour préempter, néanmoins la commune est consultée.

~~23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;~~

Après présentation d'un exemple, compte tenu qu'il est peu probable que la commune dispose de vestiges, l'alinéa est supprimé.

~~24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.~~

~~25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;~~

La discussion s'engage afin de savoir si la commune est en zone de montagne. En attendant la vérification l'alinéa est maintenu. Après vérification la commune est bien située en zone de montagne.

~~26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions quel qu'en soit le montant ou l'objet ;~~

Explication fournie sur le fait que la délibération est in fine sollicitée par l'organise financeur, néanmoins cet alinéa autorise le maire à signer les dossiers de demande de subvention rapidement (délais de rigueur à respecter).

~~27° De procéder, pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme (Permis d'aménagement permis de construire, autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de démolir...), au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;~~

~~28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;~~

L'exemple fourni ainsi que l'intervention de **Stéphane FALCO** incitent à supprimer l'alinéa.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 200 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret n° 2023-523 du 29/06/2023 Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

L'explication est donnée sur ce que signifie une créance irrécouvrable, sur le fait que le trésor public a des difficultés à recouvrer les faibles montants, que les créances irrécouvrables finissent par devenir créances éteintes et seront de toute façon perdues.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Des précisions sont apportées sur la loi du 22 décembre 2025 visant à faciliter le quotidien de l'élu local, sur la définition d'un mandat spécial, de l'accord du maire en amont.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il est précisé qu'en application des articles L.2122-18 et L.2122-19 du CGCT :

- ✓ Les décisions relevant des attributions déléguées au Maire pourront être signées par les maire-adjoints lorsqu'elles se rattachent à la délégation qui leur est donnée par arrêté du Maire, sous sa responsabilité et sa surveillance ;
- ✓ Les décisions relevant des attributions déléguées au Maire pourront être signées par la secrétaire générale de mairie dans les domaines relevant de leurs attributions conformément à un arrêté du Maire, sous sa responsabilité et sa surveillance.

Il est spécifié que les arrêtés seront pris ultérieurement, qu'ils ne sont pas votés par le conseil municipal et que ces derniers autorisent soit les adjoints, soit la secrétaire générale de mairie à signer à sa place, certaines attributions que le conseil municipal vient de lui déléguer.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation prise par le Maire feront l'objet d'une information à la réunion du conseil municipal qui y fera suite.

**Pour : 11**

Contre : 0

Abstention : 0

#### 2026/27 DÉTERMINATION DU MONTANT DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ADJOINTS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal du 20 mars 2026 fixant à 2 le nombre des adjoints au maire ;

Vu le procès-verbal d'élection des adjoints au maire établi le 20 mars 2026 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant des indemnités de fonction allouées aux adjoints au maire au regard du taux maximal fixé en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et de l'enveloppe globale autorisée ;

Considérant que la population totale de la commune est de moins de 500 habitants et que le taux maximal par adjoint est de 10,89% ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**DÉCIDE DE FIXER**, à compter du 20 mars 2026, l'indemnité des adjoints à 0% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Tableau annexe à la délibération n°27 du 20 mars 2026 :

**Indemnités allouées aux membres du conseil municipal**

<b>Nom Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Taux de base voté en %</b>	<b>Montant total en %</b>	<b>Montant mensuel brut</b>
ROUGELOT Thibaut	1 <sup>er</sup> Adjoint	0%	0%	0 €
PLOUSEY DUPOUY Marilyne	2 <sup>ème</sup> Adjointe	0%	0%	0 €

**Pour : 11**

Contre : 0

Abstention : 0

Il est souligné que les indemnités du maire ne sont pas fixées car le maire à pris la somme totale. Un vote est nécessaire que dans le cas contraire, ce qui explique la délibération pour les adjoints.

Lecture est faite de la charte qui est remis à chacun.

La séance est levée à 21 heures 30 minutes.